

OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CHASSE
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'INDRE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018
(ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 36-2017-05-15-001 DU 15 mai 2017)

1 - LA PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE A TIR ET DE LA CHASSE AU VOL EST FIXÉE :
du DIMANCHE 24 SEPTEMBRE 2017 à 8H00 au MERCREDI 28 FEVRIER 2018 AU COUCHER DU SOLEIL
pour toutes les espèces de gibier avec les exceptions et précisions ci-après :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
FAISAN	24 septembre 2017	14 janvier 2018	- Sur la commune d'HEUGNES, la chasse du coq faisane est autorisée les dimanches 19 & 26 novembre 2017 et le 3 décembre 2017 - Sur la commune d'ORVILLE, la chasse du coq faisane est autorisée uniquement les 29 octobre et 26 novembre 2017. - La chasse du coq faisane est autorisée du 15 octobre 2017 au 14 janvier 2018, uniquement le dimanche, avec limitation à deux coqs par chasseur disposant de bagues numérotées spéciales GIC sur le territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON. - Sur les parties des communes constituant le territoire du GIAC de la vallée de la Ringoire, les prélèvements s'effectueront dans les limites des plans de chasse individuels définis par le groupement. Chaque oiseau sera marqué immédiatement et individuellement à la patte avec la partie la plus grande de la bague autocollante ; l'autre partie de la bague devra être collée sur le carnet de prélèvement. Toutefois, en cas de chasse pratiquée en groupe, en battue, le marquage des faisans pourra être effectué à la fin de chaque traque.
POULE FAISANE	24 septembre 2017	14 janvier 2018	La Chasse de la poule faisane est interdite sur les communes suivantes :- - Territoire du GIC DE LA CHATRE : BRIANTES, CHASSIGNOLLES, LA CHATRE, CREVANT, CROZON SUR VAUVRE, LE MAGNY, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEUILLY, NOHANT -VIC, POULIGNY SAINT MARTIN, SAINT DENIS DE JOUHET, . - Territoire du GIC de SAINTE SEVERE : CHAMPILLET, FEUSINES, LIGNEROLLES, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, SAINTE SEVERE, SAZERAY, URCIERS, VIGOULANT, VIJON. - Communes : ANJOUIN, AIZE, BAGNEUX, BAUDRES, BELABRE, BRETAGNE, BUXEUIL, CEAULMONT-LES GRANGES, CHABRIS, CHALAIS, DIOU, DUN LE POELIER, DUNET, ECUEILLE, FAVEROLLES, FONTENAY, FONTGOMBAULT (sur la partie de la commune située au Nord de la Creuse), FONTGUENAND, FREDILLE, GEHEE, GIROUX, GUILLY, HEUGNES, JEU-MALOCHES, LA VERNELLE, LANGE, LES BORDES, LEVROUX, LIGNAC, LOUROUER SAINT LAURENT, LUCAY LE MÂLE, LUCAY LE LIBRE, LYE, MENETOU SUR NAHON, MEUNET SUR VATAN, MOULINS SUR CEPHONS, ORVILLE, PAUDY, PELLEVOISIN, POULAINES, POULIGNY SAINT PIERRE, PREAUX, PREUILLY LA VILLE, PRISSAC, REBOURSIN, REUILLY, ROUVRES LES BOIS, SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE, SAINT FLORENTIN, SAINT GENOU, SAINT PIERRE DE JARDS, SAINT PIERRE DE LAMPS, SAINTE LIZAIGNE, SELLES SUR NAHON, SEMBLECAY, SOUGE, THEVET SAINT JULIEN, VALENCAY, VAL FOUZON, VATAN, VEUIL, VICQ SUR NAHON, VILLEGOUIN, VILLENTOIS, VOULLON.
PERDRIX GRISE PERDRIX ROUGE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	- La fermeture s'applique à la chasse à tir.
LIÈVRE	24 septembre 2017	26 novembre 2017	- La chasse du lièvre est ouverte du 22 octobre au 10 décembre 2017 sur les communes suivantes : BADECON LE PIN , BARAIZE, BAZAIGES, CEAULMONT LES GRANGES, CHAVIN, EGUZON-CHANTOME, LE MENUOUX. - La fermeture s'applique à la chasse à tir.
SANGLIER (toute personne autorisée à chasser le sanglier est autorisée à chasser le renard)	1^{er} juin 2017	30 juin 2017	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu).
	1^{er} juillet 2017	14 août 2017	Un compte-rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2017, à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité Administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.
	15 août 2017	28 février 2018	- Dans toutes les communes du département : Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018.
	1^{er} juin 2018	30 juin 2018	- Pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée par la DDT, tir à l'approche, à l'affût et en battue sur l'ensemble du territoire du département (tir à balle obligatoire pour les armes à feu). Un compte rendu des prélèvements réalisés devra être transmis avant le 15 septembre 2018 à la DDT de l'Indre – SATR – Unité Chasse – Cité Administrative – Boulevard George Sand – 36000 CHATEAUROUX ou par courriel à : ddt-satr@indre.gouv.fr.
CHEVREUIL DAIM (toute personne autorisée à chasser le chevreuil est autorisée à chasser le renard)	1^{er} juin 2017	30 juin 2017	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de Chasse 2017-2018.
	1^{er} juillet 2017	23 septembre 2017	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival au titre du plan de chasse 2017-2018 - Cette période ne s'applique pas au tir du brocard (animaux de plus d'un an) sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHÂTEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. Le tir estival des brocards adultes sur le territoire du GIC est interdit pendant la période correspondant au rut, soit du 14 juillet au 15 août 2017.
	24 septembre 2017	28 février 2018	- Cette période ne s'applique pas sur le territoire du GIC Chevreuil de la région Blancoise constitué par les communes de CIRON (partie de la commune située au Nord de la Creuse), CONCREMIERS, DOUADIC, FONTGOMBAULT, INGRANDES, LE BLANC, LINGE, LURAI, LUREUIL, MARTIZAY, MERIGNY, NEONS SUR CREUSE, POULIGNY SAINT PIERRE, PREUILLY LA VILLE, ROSNAY, RUFFEC LE CHÂTEAU, SAINT AIGNY, SAUZELLES, TOURNON SAINT MARTIN. - La chasse du chevreuil sur le territoire du GIC s'effectuera dans les limites des plans de chasses individuels pendant les périodes suivantes : du 24 septembre au 12 novembre 2017 puis du 1^{er} janvier au 28 février 2018. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018
	1^{er} juin 2018	30 juin 2018	- Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle bénéficiaires d'attributions au titre du plan de Chasse 2018-2019.
CERF ELAPHE CERF SIKA (biche et jeune)	1^{er} septembre 2017	23 septembre 2017	- Uniquement à l'approche et à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif estival bénéficiaires d'attributions au titre du plan de chasse 2017-2018.
	24 septembre 2017	28 février 2018	- Chasse à tir, en battue, à l'approche et à l'affût. - Tir à balle obligatoire pour les armes à feu. - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018
MOUFLON	24 septembre 2017	28 février 2018	- Tir à balle obligatoire - Un bilan de prélèvement au titre du plan de chasse devra être adressé obligatoirement à la fédération des chasseurs pour le 2 mars 2018

GIBIER D'EAU (Oie, Canard, Limicole, Rallidé), **BÉCASSE DES BOIS** et **GIBIER DE PASSAGE** (Pigeon, Tourterelle, Caille, Grive, Merle, Alouette) : toutes les dates sont **fixées par arrêté ministériel affiché conjointement, pour la chasse à tir et pour la chasse au vol**. Les dispositions d'ouverture anticipée pour le gibier d'eau concernent : les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eaux (colonne centrale du tableau à l'article 2 de l'arrêté : « autres territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement »).

2 – CHASSE DES CORVIDÉS : L'usage des formes de corvidés et du Grand-Duc artificiel est autorisé pour la chasse du Corbeau freux, de la Corneille noire et de la pie, pendant la période d'ouverture générale.

3 – HEURES QUOTIDIENNES DE CHASSE : De la date d'ouverture à la date de clôture générale, la chasse ouvre à partir de 8h et ferme au coucher du soleil (heures légales) pour toutes les espèces sauf pour : celles soumises à plan de chasse, le sanglier, le renard, les oiseaux de passage, le gibier d'eau (quand la chasse est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et dans les marais non asséchés), le pigeon ramier à poste fixe, le ragondin et le rat musqué pour lesquelles la chasse débute 1 heure avant le lever du soleil et termine 1 heure après le coucher du soleil (heure légale du chef-lieu du département). Seule la chasse du gibier d'eau peut se pratiquer à la passée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil, heures légales. La chasse de nuit reste totalement interdite.

4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- La Vénérerie sous terre du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1er au 31 juillet 2017 et du 15 mai au 30 juin 2018 dans tout le département.

- La chasse en temps de neige est interdite, **sauf pour** : 1) la chasse au gibier d'eau (sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés). Le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. 2) La mise en œuvre du plan de chasse grand gibier. 3) La chasse à courre et la vénérerie sous terre. 4) La chasse du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du renard. 5) La chasse du pigeon ramier dans les cultures d'oléo-protéagineux et porte graines.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE :

La Chasse à Courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018, sauf pour la clôture de la vénérerie sous terre qui interviendra le 15 janvier 2018.

Recherche du gibier blessé au sang :

« Ne constitue pas un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche d'un animal blessé (...). Achever un animal mortellement blessé ne constitue pas un acte de chasse » (Art. L.420-3, code de l'environnement). Le gibier blessé (chasse, collision routière) peut être recherché au moyen de chiens spécialisés dans la recherche au sang en période de fermeture de la chasse.

Transport du grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision :

Art. L. 424-9 du code de l'environnement : « Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. »

Agrainage du gibier :

Les dispositions réglementant l'agrainage du gibier sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique (pour plus de précisions, contacter la Fédération des Chasseurs de l'Indre).